



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



mémoire et solidarité

## La pension d'orphelin

Pour qui?
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'enfant de moins de 21 ans d'une victime décédée du fait d'un acte de terrorisme ;</li><li>- L'enfant de 21 ans ou plus et atteint d'un handicap, d'une victime décédée du fait d'un acte de terrorisme.</li></ul>
Modalités d'octroi
<p>Pour les enfants de moins de 21 ans : pas condition particulière.</p> <p>Pour les enfants de 21 ans ou plus atteint d'un handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le parent décédé devait fournir une aide matérielle substantielle ;*</li><li>- Il n'y a pas de taux minimum d'invalidité, l'infirmité est appréciée par expertise médicale effectuée par un médecin agréé.</li></ul>
Démarches
<ul style="list-style-type: none"><li>- Demande à faire au plus vite, le point de départ de l'indemnisation correspond à la date du dépôt de la demande.</li><li>- <a href="#">Cerfa n°15871*02</a> à transmettre au service de l'<a href="#">ONACVG</a> de votre département (recommandé pour un suivi plus facile) ou au service des pensions de La Rochelle (Service des pensions et des risques professionnels – BP 60000 – 17016 La Rochelle cedex 01).</li></ul>
Et après?
<ul style="list-style-type: none"><li>- La pension cesse d'être versée au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'orphelin, sauf s'il était porteur d'un handicap au moment du décès de son parent.</li><li>- Accompagnement possible par l'ONACVG dont l'adoption par la Nation (demande à formuler avant le 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant).</li></ul>